Soixante-dix-neuvième année – N° 4049 12 kaada 1410 (6 juin 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Défense nationale. – Création d'ordres particuliers.

Dahir n° 1-85-90 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) modifiant et complétant le dahir n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant création d'ordres particuliers à la défense nationale 330

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-90-349 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 331

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-90-382 du 29 chaoual 1410 (24 mai 1990) approuvant l'accord de prêt de 79.000.000 $ US conclu le 17 chaabane 1410 (15 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet sectoriel routier. 331

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de coopération économique d'outre-mer (Japon).

Décret n° 2-90-383 du 29 chaoual 1410 (24 mai 1990) approuvant l'accord de prêt à l'ajustement structurel portant sur un montant de 13 milliards de yens japonais conclu le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de coopération économique d'outre-mer (Japon) 331

Pages

Présignalisation des véhicules.

Décret n° 2-83-564 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-61-650 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) relatif à la présignalisation des véhicules 332

Facultés de médecine et de pharmacie et facultés de médecine dentaire. – Conditions d'accès en première année pour la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire.

Décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire 332

Rectorats d'universités et des établissements universitaires. – Dépenses des services communs restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 497-90 du 2 chaabane 1410 (28 février 1990) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur 333

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 456-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 333

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 481-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 334

Arrêté du ministre des finances n° 504-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 334

Arrêté du ministre des finances n° 515-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 335

Arrêté du ministre des finances n° 520-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 338

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 482-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits 338

Arrêté du ministre des finances n° 503-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits 340

Aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne 340

Régime de commercialisation des blés tendres. – Récolte 1990.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 550-90 du 8 ramadan 1410 (4 avril 1990) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1990 340

Pages

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». – Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 536-90 du 23 ramadan 1410 (19 avril 1990) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 341

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n^os^ 2-90-214, 2-90-215, 2-90-216, 2-90-217, 2-90-218, 2-90-219, 2-90-220, 2-90-221, 2-90-222, 2-90-223, 2-90-224, 2-90-225, 2-90-226 et 2-90-227 du 25 chaabane 1410 (23 mars 1990) portant naturalisation marocaine 342

Société de banque et de crédit. – Restructuration de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 527-90 du 20 ramadan 1410 (16 avril 1990) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après restructuration de son capital 342

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 594-90 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété 343

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-85-90 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) modifiant et complétant le dahir n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant création d'ordres particuliers à la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le dahir n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant création d'ordres particuliers à la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du dahir susvisé n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – Le Ouissam « En Nejm El Harbi » commémore « les citations à l'ordre de la Nation, des Forces armées royales, de « l'armée, du corps d'armée, de la division et de la brigade.

« Chaque citation comporte :

« – Une palme surmontée d'une Couronne à l'ordre de la Nation ;

« – Une Couronne à l'ordre des Forces armées royales ;

« – Une palme à l'ordre de l'armée ;

« – Une étoile de vermeil à l'ordre du corps d'armée ;

« – Une étoile d'argent à l'ordre de la division ;

« – Une étoile de bronze à l'ordre de la brigade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les palmes surmontées d'une Couronne, les Couronnes, les « palmes et les étoiles sont agrafées sur le ruban de suspension de « la médaille. »

ART. 2. – Le dahir précité n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. – Le Ouissam « En Nejm El Harbi » « avec « citation à l'ordre de la nation » comporte une médaille et « une fourragère à volant.

« La médaille, en bronze patiné, estampé en une pièce ayant la « forme d'une étoile à huit branches, est surmontée d'un parasol placé « sur deux lances croisées, entourées de deux palmes.

« Sur la face de l'étoile, figure sur un fond rayonné, la carte « du Maroc entourée de la devise des Forces armées royales « Dieu, « la Patrie, le Roi » et de palmes de chaque côté.

« Sur le revers de l'étoile figurent, en caractères arabes, « le verset de Coran « وكان حقا علينا نصر المؤمنين » « et l'expression « حب الأوطان من الايمان »

« La médaille est suspendue à un ruban vert de 37 mm de largeur « sur lequel est appliquée la Couronne Royale, avec de faux ajours, « au-dessus d'une palme placée légèrement de biais. La Couronne « et la palme sont en bronze patiné.

« Un anneau de 15 mm de largeur est soudé sur le revers de la « médaille pour le passage du ruban.

« La fourragère à volant est sous forme de cordon en rayonne « vert uni avec coulant et ferret en laiton non décoré. »

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1410 (20 avril 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-90-349 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) susvisé et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant loi déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 5,22 DH.

ART. 2. – La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles est fixé à 27,03 DH.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 6 chaoual 1410 (1er mai 1990).

ART. 4. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1410 (15 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dan l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4048 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990).

Décret n° 2-90-382 du 29 chaoual 1410 (24 mai 1990) approuvant l'accord de prêt de 79.000.000 $ US conclu le 17 chaabane 1410 (15 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet sectoriel routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 79.000.000 $ US conclu le 17 chaabane 1410 (15 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet sectoriel routier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1410 (24 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-383 du 29 chaoual 1410 (24 mai 1990) approuvant l'accord de prêt à l'ajustement structurel portant sur un montant de 13 milliards de yens japonais conclu le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de coopération économique d'outre-mer (Japon).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt à l'ajustement structurel d'un montant de 13 milliards de yens japonais conclu le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de coopération économique d'outre-mer (Japon).

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1410 (24 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-83-564 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-61-650 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) relatif à la présignalisation des véhicules.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-650 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) relatif à la présignalisation des véhicules ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-61-650 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Tout véhicule immobilisé par suite « d'accident sur la chaussée ou tout ou partie de son chargement « s'y trouvant doit faire l'objet d'une présignalisation :

« 1) le jour, lorsque le véhicule ou ledit chargement n'est pas « nettement visible à une distance de 100 mètres pour le conducteur « d'un véhicule circulant sur la voie où est situé l'obstacle ;

« 2) Dès la chute du jour, en toute circonstance. »

ART. 2. – Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de préparer le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme de docteur en médecine dentaire a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série sciences expérimentales ou série sciences mathématiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le concours prévu ci-dessus consiste en une sélection des candidats compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues par eux aux épreuves du baccalauréat ou dans tout autre diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. – Les demandes d'inscription au concours sont déposées à la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernée, conformément à la répartition géographique qui est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La composition des dossiers d'inscription ainsi que la date limite de leur dépôt à la faculté concernée sont fixées par la même autorité.

ART. 3. – Le nombre de places offertes au concours est fixé chaque année par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition des doyens des facultés concernées.

En plus des candidats reçus au concours dans la limite du nombre de places fixé suivant les formes prévues à l'alinéa précédent, sont admis en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire :

1 – les candidats militaires proposés par le chef du service de santé militaire à l'Etat-major général des Forces armées royales ;

2 – les candidats de nationalité étrangère.

Le nombre de places réservées aux candidats militaires et aux candidats étrangers est fixé dans l'arrêté prévu au premier alinéa de cet article.

ART. 4. – Le doyen préside le jury du concours et en désigne les membres.

Le jury arrête les listes des candidats admis au concours ainsi qu'une liste d'attente afin de pourvoir aux places qui deviendraient vacantes.

Les décisions du jury sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. – Les résultats sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage dans les facultés concernées et, le cas échéant, par insertion dans la presse.

ART. 6. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1990 et abroge à compter de la même date :

– Le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ;

– L'article 4 du décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) et l'article 5 du décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1410 (1er juin 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 497-90 du 2 chaabane 1410 (28 février 1990) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (paragraphe B) de l'arrêté conjoint n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« B. – *Matériel et dépenses diverses :*

« – Frais de stage ;

« – Réparation des accidents des étudiants ;

« – Bourses dans les grandes écoles de l'étranger et dans les « établissements d'enseignement supérieur au Maroc.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

Rabat, le 2 chaabane 1410 (28 février 1990).

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 456-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 456-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
25 - 23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») même colorés :		
	- A Clinkers	50	32,5
	- B Ciment portland blanc, coloré ou non	25	15
	- C Autres :		
	- - I Ciments portland, autres que ciment portland blanc, colorés ou non, sans constituant secondaire	50	32,5
	- - II Ciments contenant du laitier de hauts fourneaux et/ou de la pouzzolane, à l'exclusion du ciment sulfaté	25	15
	- - III Autres ciments (ciment alumineux, ciment sur sulfaté, etc...)	25	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 481-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 481-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85 - 15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : - A destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement ... - B autres : (Le reste sans changement avec, toutefois, l'ajout d'un tiret et modification de la codification alphanumérique en conséquence).	10	2,5
85 - 22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : - A destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement ... - B autres : (Le reste sans changement avec, toutefois, l'ajout d'un tiret et la modification de la codification alphanumérique en conséquence).	10	2,5
87 - 03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires : - A Cars vidéo mobiles équipés destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement ..... - B Autres	10 30	2,5 22,5
92 - 12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : - A Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement ... - B Autres : (Le reste sans changement avec, toutefois, l'ajout d'un tiret et modification, en conséquence, de la codification alphanumérique)	10	2,5

Arrêté du ministre des finances n° 504-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 504-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27, ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - c)		
	- - - - 1 pour compteurs d'eau :		
	- - - - - aa) mécanismes	10	5
	- - - - - bb) autres	60	35
	- - - - 2 autres	30	17,5
	- - - d)		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 515-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 515-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
01 - 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :		
	- A		
	.....		
	- - II		
	- - - *a)* Veaux	30	20
	- - - *b)* Vaches :		
	- - - - 1) destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	30	20
	.....		
	- - - - 3) autres	30	20
	- - - *c)*		
	.....		
	- - - - 2) autres	30	20
	- - - *d)* boeufs à l'exclusion des bouvillons et génisses	30	20
	- - - *e)* autres	30	20
	- B		
	.....		
	- - II autres	30	20
.....	.....	.....	.....
01 - 05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	.....		
	- B Autres	30	20
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
02 - 02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés ..	50	32,5
04 - 04	Fromage et Caillebotte	60	40
10 - 06	Riz : - A .... - - II .... - - - *b)* autre	40	25
15 - 12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées : ..... - B .... - - II autres	10	5
28 - 15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore : - A Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	30	15
48 - 01	I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : ..... - C .... - - II ..... - - - *a)* d'un poids au m² variant entre 70 et 100 gr inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine ..... - - - *b)* d'un poids au m² de plus de 100 gr, destinés à l'industrie de la caisserie ..... - - - *c)* .... - - - - 2 papier kraft pour câbles électriques et papiers kraft similaires ..... - - - - 3 papier kraft support abrasif ..	25 55 50 50	15 35 32,5 32,5

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - 4 papier kraft pour cartes perforées..... - - - - 5 ..... - - - - - *aa)* papiers kraft de moins de 35 g/m² ..... - - - - - *bb)* ..... - - - - - - 11 .... - - - - - - - *bbb)* papier kraft pour sacs de grande contenance. - - - - - - - *ccc)* papier kraft pour emballages .... - - - - - - - *eee)* autres ..... - - - - - - 22 complètement blanchis, non colorés dans la masse - - - - - - 33 mi-blanchis ou colorés dans la masse ..... - - - - 6 cartons kraft	50 50 50 50 50 50 50 50	32,5 32,5 32,5 32,5 32,5 32,5 32,5 32,5
48 - 04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles : ..... - B .... - - IV carton presspahn	50	32,5
49 - 11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ..... - B .... - - IV autres	60	40
50 - 09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	60	40
51 - 01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : - A ..... - - I. Texturés ..... - - II	60	40
51 - 04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n^{os} 51 - 01 ou 51 - 02) : - A .... - - IV ..... - - - *a)* écrus, décrués ou blanchis	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - *b)* autres	60	40
	- B		
	- - III		
	- - - *a)* écrus	60	40
	- - - *b)* décrués	60	40
	- - - *c)* blanchis	60	40
	- - - *d)* autres	60	40
53 - 11	Tissus de laine ou de poils fins :		
	- A		
	- - II autres	60	40
	- B		
	- - II autres	60	40
55 - 07	Tissus de coton à point de gaze (tels qu'ils sont définis à la note 5 a de la section XI)	60	40
55 - 09	Autres tissus de coton :		
	- B Tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	60	40
	- C Autres	60	40
56 - 05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés pour la vente au détail	60	40
56 - 07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	- C autres	60	40
58 - 10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	60	40
60 - 01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en pièce :		
	- B de laine ou de poils fins	60	40
	- C de fibres textiles synthétiques ou artificielles	60	40
	- D d'autres matières textiles	60	40
61 - 05	Mouchoirs et pochettes	60	40
61 - 06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	60	40
62 - 02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	60	40

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73 - 32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou acier :		
	- B		
	- - I		
	- - - *b)*		
	- - - - 3 rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces, par écrasement de leurs extrémités	50	32,5
	- - - - 4		
84 - 12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	30	20
84 - 15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :		
	- B		
	- - I meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	50	32,5
	- - II		
87 - 06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87 - 01 à 87 - 03 inclus :		
	- B		
	- - II radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux)	60	40
90 - 17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B		
	- - I		
	- - - a)		
	.....		
	- - - - 2. autres	55	35
	- - - b)		
	.....		
91 - 01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	60	40
97 - 07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	45	30

Arrêté du ministre des finances n° 520-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 520-90 du 29 chaabane 1410 (29 mars 1990) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion à pistons :		
	.....		
	- C		
	- - I		
	- - - a)		
	.....		
	- - - - 2 autres	50	32,5
	- - - b)		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 482-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 482-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
		- Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement :		
7	85.15-02	- - récepteurs ou émetteurs-récepteurs et leurs accessoires	724.99	N
7	85.15-04	- - récepteurs à usage industriel	724.99	N
7	85.15-07	- - autres	724.99	N
		- Autres :		
		- - Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision :		
7	85.15-11	- - - appareils émetteurs	724.99	N
		(Le reste sans changement avec un tiret en plus jusqu'à la rubrique n° 85.15-89 incluse).		
. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
		Machines et appareils électriques non dénommées ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :		
		- Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement :		
7	85.22-02	- - décodeurs pour postes d'abonnés	729.99	N
7	85.22-04	- - autres (mélangeurs, générateurs de signaux, générateurs de mire, mires, codeurs ou décodeurs de studio ou de station, par exemple)	729.99	N
7	85.22-10	- Autres : - - pour la production des produits visés au n° 28.51 A	729.99	—
		(Le reste sans changement avec un tiret en plus jusqu'à la rubrique n° 85.22-99 incluse).		
. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
		Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :		
7	87.03-05	- Cars vidéo mobiles équipés destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	732.40	N
		- Autres :		
7	87.03-10	- - Voitures dépanneuses et voitures-grues	732.40	N
		(Le reste sans changement avec un tiret en plus jusqu'à la rubrique n° 87.03-90 incluse).		
. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
		Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
		- Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement :		
5	92.12-02	- - enregistrés	891-20	—
5	92.12-05	- - non enregistrés	891-20	—
		- Autres :		
		- - Préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés :		
5	92.12-11	- - - films de 35 mm	891-20	—
		(Le reste sans changement avec un tiret de plus jusqu'à la rubrique n° 92-12-90).		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 503-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 503-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 90.29-41, insérer le dispositif suivant :		
		- - - pour les instruments et appareils du n° 90.26 :		
		- - - - pour compteurs d'eau :		
7	90.29-52	- - - - - mécanismes.....	869.99	—
7	90.29-54	- - - - - autres	869.99	—
7	90.29-56	- - - - autres	869.99	—
7	90.29-61	- - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990), pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à la promotion des exportations de produits agricoles par voie aérienne instituée par le décret susvisé n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) concerne les fruits, les légumes, les fleurs coupées et les plantes ornementales.

ART. 2. – L'aide financière visée à l'article premier ci-dessus est fixée comme suit :

- 4,50 DH/kg pendant toute la campagne agricole, allant du premier octobre au 30 septembre, pour les exportations réalisées sur la Scandinavie, l'Amérique du Nord et le Moyen orient.
- 1 DH/kg pour les exportations réalisées sur l'Europe à l'exception de la Scandinavie, pendant la période allant du 1er avril au 30 juin.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1410 (2 avril 1990).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 550-90 du 8 ramadan 1410 (4 avril 1990) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1990.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 675-89 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) sont reconduites pour la récolte 1990 (campagne 1990-1991) sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. – Le prix de base des blés tendres de la récolte 1990 est fixé à 225 dirhams le quintal.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1410 (4 avril 1990).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p. i.,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 536-90 du 23 ramadan 1410 (19 avril 1990) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2 , 1er paragraphe, deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1990, comme suit :

- Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
- Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
- Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
- Centre hospitalier provincial de Tanger ;
- Centre hospitalier provincial de Fès ;
- Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
- Hôpital Sid Soufi, Casablanca ;
- Hôpital Hay Mohammadi, Casablanca ;
- Hôpital Mohamed Bouafi, Casablanca ;
- Hôpital Prince Moulay Abdellah – Salé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 ramadan 1410 (19 avril 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 25 chaabane 1410 (23 mars 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Belkacem Gualleze, né le 8 février 1942 à Aïn Amelal, région de Guercif et son fils mineur et non marié :

Karim Galleze, né le 27 mai 1970 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-214.)

* * *

M. Mohamed Belkadi, né le 13 décembre 1957 à Inezgane et sa fille mineure et non mariée :

Siham Belkadi, née le 4 mars 1989 à Agadir.

(Décret n° 2-90-215.)

* * *

M. Abdelkader Soltane, né le 29 juin 1957 à Erfoud et son fils mineur et non marié :

Saad Soltane, né le 27 décembre 1985 en France.

(Décret n° 2-90-216.)

* * *

M. Bouchaïb Azzouzi, né le 27 juin 1952 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Aziz Azzouzi, né en 1983 à Casablanca ;

Noura Azzouzi, née en 1984 à Casablanca ;

Meriem Azzouzi, née le 30 mai 1985 à Casablanca ;

Tarik Azzouzi, né le 8 février 1989 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-217.)

* * *

M. Mohamed Azzouzi, né le 16 décembre 1956 à Casablanca et sa fille mineure et non mariée :

Nadia Azzouzi, née au mois de février 1983 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-218.)

* * *

M. Mohamed Benaoulli, né le 1er janvier 1962 à Mostaganem (Algérie).

(Décret n° 2-90-219.)

* * *

M. Julian Tejera Deleon, né le 19 octobre 1948 à Teguise (Las Palmas) et son fils mineur et non marié :

Youssef Tejera Bouchafa, né le 27 février 1982 à Tanger.

M. Julian Tejera Deleon portera désormais le prénom suivant : « Jalal ».

(Décret n° 2-90-220.)

* * *

M. Abdul-Baset El Beik, né le 23 février 1951 à Alep (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Ayman El Beik, née le 13 septembre 1981 à Casablanca ;

Anwaar El Beik, né le 19 avril 1988 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-221.)

M. Abdulghani Oumera, né en 1938 à Jobar et ses enfants mineurs et non mariés :

Salem Oumera, né le 3 avril 1971 à Tanger ;

Hazim Oumera, né le 6 janvier 1974 à Tanger.

(Décret n° 2-90-222.)

* * *

M. Mahmoud El Khouja, né le 19 mars 1927 à Beyrouth et sa fille mineure et non mariée :

Rime El Khouja, née le 28 avril 1981 à Tanger.

(Décret n° 2-90-223.)

* * *

M. Rachid Giovanelli, né le 17 juillet 1962 à Mohammedia.

(Décret n° 2-90-224.)

* * *

M. Mohamed Aid Alnocta, né le 1er janvier 1930 à Damas (Syrie).

(Décret n° 2-90-225.)

* * *

M. Mohamed Tahar Tidjani, né le 19 octobre 1952 en Iaghouate (Algérie).

(Décret n° 2-90-226.)

* * *

M. Abdessalem Abdelkader, né le 14 septembre 1961 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-227.)

Arrêté du ministre des finances n° 527-90 du 20 ramadan 1410 (16 avril 1990) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après restructuration de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 20 joumada II 1410 (18 janvier 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de banque et de crédit, ayant son siège social à Casablanca, 26, avenue de l'Armée Royale, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'acquisition par l'Omnium nord-africain de 19.188 actions.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1410 (16 avril 1990).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 594-90 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – .....

La direction provinciale de l'agriculture d'Ifrane dont les limites territoriales correspondent à la province d'Ifrane ;

La direction provinciale de l'agriculture de Rabat-Salé dont les limites territoriales correspondent à la Wilaya de Rabat-Salé. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).

OTHMANE DEMNATI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.